



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°24.04.08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 20 juin 2024
Date d'affichage : 20 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le quatre juillet à dix-huit heures trente,
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Adjoint, Virginie DEMONSSAND, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Natacha SALLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Emeric SALLE
Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Gilles PERLI
Isabelle DESMALES ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO
Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Muriel FINE
Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Paul FIGVED

Muriel FINE a été élu secrétaire de séance

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 14

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau – Exercice 2023

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) a été instauré par décret du 6 mai 1995 pour assurer une meilleure transparence sur les services d'eau et d'assainissement vis à vis de l'assemblée délibérante et de l'utilisateur.

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu la circulaire d'application du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;

Vu les articles L.2224-5 et D.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 213-2 du code de l'environnement.

Considérant que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT, que ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans un délai de 15 jours ;

Considérant que :

Ce rapport a pour objectifs :

- ✓ de fournir au conseil communautaire et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- ✓ d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- ✓ d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- ✓ Caractéristiques techniques du service de l'eau potable ;
- ✓ Tarification et recettes du service ;
- ✓ Indicateurs de performance ;
- ✓ Financement des investissements ;
- ✓ Abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres votants :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'exercice 2023 ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Fait et délibéré en séance le 4 juillet 2024.

Le Maire

Emeric SALLE

Le secrétaire de séance

Muriel FINE